



IGO
Instituut voor
Gerechtelijke Opleiding

IFJ
Institut de Formation
Judiciaire

IFJ Lex

La newsletter juridique de l'Institut
de Formation Judiciaire

ÉDITION PÉRIODIQUE

Septembre **2026**



LANGUE

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.



RUBRIQUES

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.



BANQUE DE DONNÉES IFJ LEX

Retrouvez le contenu complet dans notre [banque de données juridiques IFJ Lex](#).



PARTAGEZ L'INFORMATION

Une information utile ? Transmettez-la à vos collègues ou écrivez-nous à redac@igo-ifj.be.

Informations générales concernant la newsletter juridique 'IFJ-Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (nationale) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

À RETENIR



Actualités législatives

Les principales évolutions législatives nationales et internationales.



Jurisprudence

Décisions récentes et renseignements clés.



Ressources et outils

Publications et bases de données judiciaires.



L'IFJ EST ACTIF SUR X ET LINKEDIN

Suivez notre compte X : https://x.com/igo_ifj

Suivez notre compte LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/igo-ifj/>

Table des matières

Actualités des hautes juridictions	4
1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)	4
2. Cour de justice.....	4
3. Cour constitutionnelle.....	12
Actualités des cours et tribunaux	13
Universités – Barreaux – Associations - Autres	13
1. Universités	13
2. Autres.....	13
Actualités du Parlement	14
1. Autres législations - liens utiles	14
Autres institutions nationales, européennes et internationales.....	15
1. Législation européenne – liens statiques	15
Contact	16

Actualités des hautes juridictions

I. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

(<http://www.echr.coe.int>)

Plateforme de partage des connaissances de la CEDH

- [Site web HUDOC](#)

Conseil de l'Europe

- [Plateforme de partage des connaissances](#)

2. Cour de justice (www.curia.europa.eu)

Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points-clés des arrêts et des conclusions.

- [Lettre d'information 6 au 10 juillet 2026](#)
- [Lettre d'information 13 au 17 juillet 2026](#)
- [Lettre d'information 31 août au 4 septembre 2026](#)
- [Lettre d'information 7 au 11 septembre 2026](#)
- [Lettre d'information 14 au 18 septembre 2026](#)
- [Lettre d'information 21 au 25 septembre 2026](#)
- [Nieuwsalert 9 juli 2026 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 14 juli 2026 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 8 september 2026 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 17 september 2026 \(NL\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 6. – 17. Juli 2026 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 20. Juli – 11. September 2026 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 31 August - 11. September 2026 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 14. - 25. September 2026 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 21. September - 2. Oktober 2026 \(DE\)](#)

Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- [C-771/24](#), Arrêt du 9 juillet 2026, Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2001/42/CE – Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – Article 2, sous a) – Notion de “plans et programmes” – Article 3, paragraphe 2, sous a) – Actes élaborés pour certains secteurs et définissant un cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE pourra être autorisée à l'avenir – Plan ou programme dans le secteur des transports, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols – Arrêté fixant des conditions d'exploitation des parkings – Maintien des effets d'un acte national en cas d'absence d'évaluation des incidences sur l'environnement – Conditions
- [C-467/24](#), Conclusions du 16 juillet 2026 (édition provisoire), Renvoi préjudiciel – Marché intérieur de l'électricité – Règlement (UE) 2022/1854 – Intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie – Plafond sur les recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité utilisant certaines sources d'énergie – Article 7, paragraphe 1, sous e) – Combustibles issus de la biomasse (combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse), à l'exclusion du biométhane – Interprétation – Validité au regard des articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 6, paragraphe 1, article 7, paragraphe 1, sous e), ainsi que article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2 – Application du plafond de 180 euros par MWh d'électricité produite aux recettes provenant de la vente d'électricité produite à partir de combustibles de biomasse – Faculté ou obligation des États membres de prévoir un plafond supérieur – Validité au regard des articles 20 et 21 de la Charte, des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ainsi que de l'obligation de motivation – Article 7, paragraphe 3, première phrase – Faculté des États membres de ne pas appliquer le plafond aux installations de production d'électricité d'une puissance installée maximale de 1 MW – Absence de progressivité ou de possibilité de prévoir une exception en fonction de la puissance installée de l'installation concernée – Validité au regard des articles 20 et 21 de la Charte – Article 6, paragraphe 1 – Prélèvement de 100 % des recettes excédentaires – Validité au regard de l'article 17 de la Charte – Article 6, paragraphe 1, et article 8 – Possibilité pour les États membres d'instaurer un plafond inférieur à 180 euros par MWh – Réglementation nationale instaurant un plafond de 130 euros par MWh – Conditions – Interprétation – Validité au regard des articles 16 et 17 de la Charte – Article 2, point 5, et article 6, paragraphe 1 – Détermination des “recettes issues du marché” – Réglementation nationale prévoyant le recours à des présomptions irréfragables ou en partie réfragables – Distinction entre les producteurs d'électricité à partir d'énergie nucléaire et les producteurs d'électricité à partir d'autres sources – Interprétation – Validité au regard des articles 17, 20 et 21 de la Charte – Article 6, paragraphe 1, articles 7 et 8 ainsi que article 22, paragraphe 2, sous c) – Plafonnement des recettes appliqué à une date antérieure à celle prévue par le règlement 2022/1854 – Interprétation – Validité au regard des principes de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime, de non-rétroactivité et de solidarité énergétique ainsi que de l'article 17 de la Charte – Maintien des effets d'une réglementation nationale jugée incompatible avec le droit de l'Union – Conditions

- [C-96/24, C-103/24 et C-112/24](#), Arrêt van 16 juli 2016 (affaires jointes), Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance des juges – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation nationale permettant de vérifier le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un juge en poste au sein du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Composition de la formation de jugement appelée à contrôler le respect de ces exigences – Irrégularité des conditions de nomination d'un membre d'une telle formation – Conséquences à tirer de cette irrégularité – Impartialité – Primauté du droit de l'Union
- [C-748/23](#), Arrêt du 16 juillet 2026, Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance des juges – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation nationale permettant de vérifier le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un juge en poste au sein du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Composition de la formation de jugement appelée à contrôler le respect de ces exigences – Irrégularité des conditions de nomination d'un membre d'une telle formation – Conséquences à tirer de cette irrégularité – Impartialité – Primauté du droit de l'Union
- [C-196/24](#), Arrêt du 16 juillet 2026, Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile ou commerciale entre les juridictions des États membres – Règlement (UE) 2020/1783 – Article 12, paragraphe 2 – Demande à la juridiction requise de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction adoptée par la juridiction requérante – Motifs de refus d'exécuter une telle demande – Règle de droit matériel de l'État membre requis – Obtention d'une preuve considérée comme étant contraire à des principes fondamentaux du droit de l'État membre requis – Exhumation d'un corps aux fins d'établissement d'un lien de filiation – Expertise génétique post mortem – Articles 1er et 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit au respect de la dignité humaine – Droit de connaître ses origines génétique
- [C-655/24](#), Arrêt du 10 septembre 2026, Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2005/212/JAI – Confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime – Article 2 – Champ d'application matériel – Délit routier passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an – Conduite d'un véhicule à moteur sous l'influence de l'alcool – Directive 2014/42/UE – Gel et confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne – Directive (UE) 2024/1260 – Recouvrement et confiscation d'avoirs – Article 33 – Délai de transposition – Applicabilité ratione temporis
- [C-310/25](#), Conclusions du 10 septembre 2026 (édition provisoire), Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions, acceptation et exécution des actes authentiques en matière de successions – Règlement (UE) no 650/2012 – Renonciation à la succession – Déclarations concernant la renonciation à la succession faites devant les juridictions de deux États membres différents – Juridiction d'un autre État membre reconnaissant sa compétence pour statuer sur la succession, n'étant toutefois pas celle de l'État de la résidence habituelle de la personne qui fait la déclaration – Validité de la déclaration faite devant cette juridiction
- [C-507/24 P](#), Arrêt du 10 septembre 2026, Pourvoi – Droit institutionnel – Coopération renforcée concernant la création du Parquet européen – Règlement (UE) 2017/1939 – Article 16 – Nomination des procureurs européens – Nomination de l'un des candidats désignés par la République hellénique – Règles applicables à la nomination des procureurs européens – Recours en annulation – Motif tiré de l'illégalité de la proposition de nomination émanant de l'État membre concerné – Incompétence du Tribunal

- [C-293/24](#), Arrêt du 8 septembre 2026, Renvoi préjudiciel – Directives 77/187/CEE et 2001/23/CE – Transfert d’entreprises – Maintien des droits des travailleurs – Article 1^{er}, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1 – Obligation d’introduire une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267, troisième alinéa, TFUE – Responsabilité d’un État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l’Union qui lui sont imputables – Violations imputables à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d’un recours juridictionnel de droit interne – Prise en compte de la jurisprudence de la Cour existant à la date du prononcé de la décision de cette juridiction nationale dont il est allégué qu’elle a causé de tels dommages
- [C-602/25](#) (affaire belge), Arrêt du 10 septembre 2026, Renvoi préjudiciel – Libre prestation des services – Article 56 TFUE – Restrictions – Activités de gardiennage et de sécurité – Législation nationale imposant une autorisation préalable pour l’exercice d’une telle activité – Prise en compte de garanties accordées dans l’État d’origine du prestataire de services
- [C-298/23](#) (affaire belge), Arrêt du 8 septembre 2026, Renvoi préjudiciel – Marques – Règlement (UE) 2017/1001 – Article 9, paragraphe 2, sous c) – Directive (UE) 2015/2436 – Article 10, paragraphe 2, sous c) – Article 10, paragraphe 6 – Droit conféré par la marque – Notion d’“usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d’un signe” – Notion de “juste motif” – Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Mise en balance des droits fondamentaux – Article 11 de la charte des droits fondamentaux – Liberté d’expression – Article 17 de cette charte – Droit de propriété – Droit pour le titulaire d’une marque renommée de s’opposer à l’usage par un tiers d’un signe identique ou similaire à la marque – Usage d’un tel signe par le tiers dans le cadre d’une campagne politique
- [C-458/25](#) (affaire belge), Conclusions du 10 septembre 2026, Renvoi préjudiciel — Protection des données à caractère personnel — Règlement (UE) 2016/679 — Conditions générales pour imposer des amendes administratives — Article 83, paragraphe 7 — Faculté pour les États membres d’établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées aux autorités publiques et aux organismes publics — Notions d’“autorité publique” et d’“organisme public” — Personne morale de droit privé dispensant un enseignement subventionné et gratuit — Exemption de l’amende administrative prévue dans la législation nationale — Traitement des données à caractère personnel des personnes mineures
- [C-407/25](#) (affaire belge), Conclusions du 17 septembre 2026 (édition provisoire), Renvoi préjudiciel – Parquet européen – Règlement (UE) 2017/1939 – Article 24, paragraphe 2 – Communication d’informations au Parquet européen – Article 4 TUE, paragraphe 3 – Principe de coopération loyale – Article 27 – Droit d’évocation – Compétence des autorités nationales d’enquête – Évocation par le Parquet européen lors de l’enquête – Évocation par le Parquet européen après l’engagement des poursuites pénales – Principe de l’autonomie procédurale des États membres
- [C-721/24](#) (affaire belge), Arrêt du 17 septembre 2026, Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Règlement (CE) no 1924/2006 – Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires – Article 2, paragraphe 2, point 5 – Notion d’“allégation de santé” – Complément alimentaire – Indications relatives à la fréquence de prise et/ou à la voie d’administration – Article 14, paragraphe 2 – Allégations relatives à la réduction d’un risque de maladie – Conditions applicables – Publicité faisant la promotion d’un complément alimentaire

Décisions de renvoi émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

- [Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat](#)

Date des décisions de renvoi : 29 mai 2026

Date du dépôt : 4 juin 2026

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/484 de la Commission du 23 mars 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l'année de demande 2022 impose-t-il un délai d'ordre ou un délai de rigueur aux États membres destinataires ?

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de première instance francophone de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 15 mai 2026

Date du dépôt : 18 mai 2026

1. « En évoquant un “paiement”, l'article 6 § 1er du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété comme ne visant que le transfert d'argent ou, doit-il être interprété de manière plus large et comme visant notamment les opérations de transfert de titres ? »

2. « l'article 6 § 1er du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété comme étant applicable dans la seule hypothèse où le paiement était exigible et demandé avant la date d'inscription de l'entité à l'annexe I, ou comme étant applicable au paiement demandé à tout moment mais sur la base d'un contrat qui, quant à lui, a été conclu avant la date d'inscription de l'entité à l'annexe I ? » 3. « l'article 6ter, § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété comme instituant un régime dérogatoire ayant pour effet d'exclure, en vertu de la règle “lex specialis lex generalis derogat”, l'application de l'article 6 § 1er du même règlement aux fonds et ressources bloqués auprès des entités listées reprises à cet article 6ter, § 2quinquies ? »

4. « les articles 6 § 1er et 6ter, § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un tiers non inscrit à l'annexe I est propriétaire de fonds détenus auprès d'Euroclear par l'intermédiaire d'une entité inscrite à l'annexe I, telle Alfa Bank, l'autorité compétente d'un Etat membre peut examiner la demande de déblocage tant sur la base de l'article 6 § 1er que, le cas échéant, sur la base de l'article 6ter, § 2quinquies ? »

5. « l'article 6ter, § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété en ce sens qu'il n'est plus applicable parce que la date du 26 août 2023 est dépassée, et qu'il laisse intact, depuis lors, l'application de l'article 6, § 1er du même règlement pour une demande de déblocage de fonds ou ressources à disposition des entités visées par cet article 6ter, § 2quinquies ? »

6. « l'article 6ter, § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété comme autorisant une demande de déblocage postérieure à la date du 26 août 2023 à condition que soit établie la cessation effective, avant cette date, des relations avec l'entité visée par cet article ? »

7. « l'article 6ter, § 2quinquies du règlement (UE) n° 269/2014 doit-il être interprété comme exigeant la preuve de l'accord expresse de l'entité sanctionnée à la cessation des relations contractuelles ou se satisfait-il de la seule manifestation de l'intention unilatérale du titulaire des fonds ou ressources bloqués ? »

- [Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat](#)

Date des décisions de renvoi : 8 juin 2026

Date du dépôt : 16 juin 2026

« Les articles 2, § 3, et 12 de la directive n° 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettent l'interdiction, en vertu du principe de précaution, de l'utilisation sur le territoire d'une zone telle que la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir une zone principalement urbaine comprenant un pourcentage de terres agricoles négligeables, de l'ensemble des produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, § 1er, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, à l'exception des produits phytopharmaceutiques à faible risque visés à l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précité, des substances de base visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précité et des produits phytopharmaceutiques qui contiennent exclusivement des substances actives pouvant être utilisées en agriculture biologique, conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances, sous réserve d'un régime général de dérogation, temporaire mais renouvelable, permettant en dernier recours d'utiliser ces produits lorsque cela s'impose en raison d'une situation exceptionnelle d'urgence en matière de protection phytosanitaire qui ne peut être maîtrisée par d'autres moyens raisonnables ? ».

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Bruxelles](#)

Date des décisions de renvoi : 18 juin 2026

Date du dépôt : 8 juillet 2026

« Le principe général du droit de l'Union européenne de non-discrimination, consacré par le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 18 du TFUE), ainsi que par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 21 de la Charte) outre les dispositions des articles 2 et 12 du TUE, s'opposent-ils à ce qu'un règlement en l'espèce d'une collectivité locale (commune) de l'État membre d'établissement, qui instaure, à des fins budgétaires, une taxe sur les emplacements de parcage, s'applique auxdits emplacements d'un bien affecté à un service public d'intérêt général - non-belge et européen - appartenant aux subdivisions d'un autre État membre (tel un Land allemand) alors même qu'elle ne s'applique pas auxdits emplacements d'un bien affecté à un service public d'intérêt général - belge et européen - appartenant aux subdivisions (Régions et Communautés) de l'État membre d'établissement ? » « L'interdiction des discriminations et des restrictions à l'exercice des libertés de circulation et d'établissement au sein de l'UE (articles 49 et 63 TFUE) s'oppose-t-elle à un traitement différencié tel que décrit ci-dessus ? »

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Bruxelles](#)

Date des décisions de renvoi : 11 juin 2026

Date du dépôt : 6 juillet 2026

« La notion de "procédure d'exécution" visée à l'article 41, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut la prescription de l'action en exécution d'une condamnation figurant dans une décision rendue dans un autre État membre (ce que l'on appelle l'"actio judicati") ? »

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de première instance de Liège – Division Liège](#)

Date des décisions de renvoi : 30 juin 2026

Date du dépôt : 17 juillet 2026

1. Question principale - Corrélation État d'identification / État d'arrivée « L'article 138, paragraphe 2, point c), de la directive 2006/112/CE, lu en combinaison avec l'article 264 de cette directive et à la lumière du système de la directive TVA, notamment de son article 41, doit-il être interprété en ce sens que l'exonération applicable au transfert intracommunautaire de biens exige que l'assujetti soit identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée du transport, ou suffit-il qu'il soit identifié à la TVA dans un État membre autre que l'État de départ ? »
2. Question subsidiaire - Nature de la condition « Dans l'hypothèse où une corrélation entre l'État d'identification et l'État d'arrivée devrait être requise, une telle exigence doit-elle être qualifiée de condition matérielle insusceptible de régularisation, ou de simple condition formelle pouvant être satisfaite a posteriori par une rectification du relevé intracommunautaire visé à l'article 264 ? »
3. Question relative au principe de proportionnalité « Les principes de neutralité et de proportionnalité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre refuse l'exonération d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert assimilé lorsque le transport vers un autre État membre est établi, au seul motif que l'assujetti étranger n'est pas identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée effective des biens ? »
4. Question relative à la sécurité juridique et à la prévisibilité de la norme « Le principe de sécurité juridique s'oppose-t-il à ce qu'un État membre refuse l'exonération d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert assimilé en se fondant sur une interprétation de l'article 138 de la directive 2006/112/CE imposant une corrélation entre l'État d'arrivée du transport et l'État d'identification TVA de l'assujetti, lorsque cette exigence ne résultait ni du texte de la directive, ni de la législation nationale, ni de la jurisprudence au moment des opérations, et n'était dès lors pas raisonnablement prévisible pour un opérateur diligent ? »

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de première instance de Liège – Division Liège](#)

Date des décisions de renvoi : 30 juin 2026

Date du dépôt : 17 juillet 2026

1. Question principale - Corrélation État d'identification / État d'arrivée « L'article 138, paragraphe 2, point c), de la directive 2006/112/CE, lu en combinaison avec l'article 264 de cette directive et à la lumière du système de la directive TVA, notamment de son article 41, doit-il être interprété en ce sens que l'exonération applicable au transfert intracommunautaire de biens exige que l'assujetti soit identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée du transport, ou suffit-il qu'il soit identifié à la TVA dans un État membre autre que l'État de départ ? »
2. Question subsidiaire - Nature de la condition « Dans l'hypothèse où une corrélation entre l'État d'identification et l'État d'arrivée devrait être requise, une telle exigence doit-elle être qualifiée de condition matérielle insusceptible de régularisation, ou de simple condition formelle pouvant être satisfaite a posteriori par une rectification du relevé intracommunautaire visé à l'article 264 ? »
3. Question relative au principe de proportionnalité « Les principes de neutralité et de proportionnalité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre refuse l'exonération d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert assimilé lorsque le transport vers un autre État membre est établi, au seul motif que l'assujetti étranger n'est pas identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée effective des biens ? »
4. Question relative à la sécurité juridique et à la prévisibilité de la norme « Le principe de sécurité juridique s'oppose-t-il à ce qu'un État membre refuse l'exonération d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert assimilé en se fondant sur une interprétation de l'article 138 de la directive 2006/112/CE imposant une corrélation entre l'État d'arrivée du transport et l'État d'identification TVA de l'assujetti, lorsque cette exigence ne résultait ni du texte de la directive, ni de la législation

nationale, ni de la jurisprudence au moment des opérations, et n'était dès lors pas raisonnablement prévisible pour un opérateur diligent ?

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Bruxelles](#)

Date des décisions de renvoi : 30 juin 2026

Date du dépôt : 9 juillet 2026

« 1. L'article 7 du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 « instituant un régime de l'UE de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage », est-il compatible avec l'article 3, § 5, du Traité sur l'Union européenne et les articles 1er de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et des Conventions de Genève du 12 août 1949, en ce qu'il limite, par renvoi à l'article 4, § 1, de ce règlement, la faculté d'un Etat membre d'interdire le transit des biens à double usage non Union énumérés à l'annexe I (article 7, § 1) et des biens à double usage ne figurant pas sur les listes (article 7, § 3), aux hypothèses de la contribution de ces biens à la prolifération d'armes de destruction massive ou d'utilisation finale militaire de ces biens dans un pays qui est soumis à un embargo sur les armes au sens de l'article 2.19 du Règlement 2021/821 ?

2. Un Etat membre peut-il en application de l'article 351, alinéa 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, nonobstant les limites fixées par l'article 7, par renvoi Cour d'appel Bruxelles - 2025/KR/63 - p. 19 à l'article 4, § 1, du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 « instituant un régime de l'UE de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage », interdire le transit des biens à double usage non Union pour prévenir, en application des articles 1er de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et des Conventions de Genève, la commission, respectivement, du crime de génocide et de violations graves des Conventions de Genève ? ».

- [Juridiction de renvoi : Conseil du contentieux des étrangers](#)

Date des décisions de renvoi : 23 juin 2026

Date du dépôt : 30 juillet 2026

1. Les termes de l'article 2, 2), c), de la directive 2004/38 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un descendant direct du conjoint ou du partenaire d'un citoyen de l'Union, visé à cette disposition, perde la qualité de « membre de la famille » de ce citoyen de l'Union du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat conclu entre ce conjoint ou partenaire et le citoyen de l'Union, alors même que ce descendant direct cohabite avec le citoyen de l'Union dans l'Etat membre autre que celui dont ce dernier a la nationalité, qu'il a été à sa charge, notamment lorsqu'il était mineur, et qu'il demeure à sa charge après sa majorité ? Le cas échéant, en irait-il de même lorsque ce descendant direct souhaite rejoindre le citoyen de l'Union dans l'Etat membre autre que celui dont ce dernier a la nationalité et dans lequel il se rend ou séjourne ? 2. En cas de réponse négative à la première question, les termes de l'article 3, § 2, a), de la directive 2004/38 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un ressortissant d'un Etat tiers se voie reconnaître la qualité d'« autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union lorsque le lien juridique qui les unissait a été rompu par la dissolution du mariage conclu entre le citoyen de l'Union et l'un des ascendants directs de ce ressortissant, alors même que celui-ci était à la charge du citoyen de l'Union dans son pays de provenance et demeure à sa charge dans l'Etat membre autre que celui dont le citoyen de l'Union a la nationalité et dans lequel il se rend ou séjourne ?

- [Juridiction de renvoi : Cour constitutionnelle](#)

Date des décisions de renvoi : 16 juillet 2026

Date du dépôt : 29 juillet 2026

1. L'article 8 de la directive 2008/I 15/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 « relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », le cas échéant lu en combinaison avec les articles 1er, 3, 4, 7, et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des mesures nationales telles que celle qui est prévue à l'article 74/23 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », inséré par la loi du 12 mai 2024 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive », qui prévoit la possibilité de soumettre les étrangers, le cas échéant par la contrainte, à un examen médical obligatoire en vue de l'exécution d'une mesure de retour, pour autant que cet examen soit imposé comme une condition d'entrée ou de transit par le pays de destination ou de transit, ou comme une condition de voyage par le transporteur responsable du transport de l'étranger, dans le cadre d'une urgence de santé publique de portée internationale déclarée par l'Organisation mondiale de la santé ? 2. Les articles 1, 3, 4, 7 et 35 de la Charte doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des mesures nationales telles que celle qui est prévue à l'article 74/23 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, inséré par la loi du 12 mai 2024 précitée, qui prévoit la possibilité de soumettre les étrangers, le cas échéant par la contrainte, à un examen médical obligatoire en vue de l'exécution d'une mesure de retour, pour autant que cet examen soit imposé comme une condition d'entrée ou de transit par le pays de destination ou de transit, ou comme une condition de voyage par le transporteur responsable du transport de l'étranger, dans le cadre d'une urgence de santé publique de portée internationale déclarée par l'Organisation mondiale de la santé ?

3. Cour constitutionnelle (<http://www.const-court.be/>)

Plateforme électronique de la Cour constitutionnelle

La nouvelle plateforme électronique de la Cour constitutionnelle, « **eProConst** », vous permet de déposer au format numérique vos pièces de procédure, telles que les requêtes et les mémoires.

Cliquez sur le lien suivant pour plus d'informations (temporairement exclusivement disponibles en néerlandais) : [eProConst](#)

Arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 9 juillet 2026](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 16 juillet 2026](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 10 septembre 2026](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle - 17 septembre 2026](#)

Sélection d'arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Avril-juin 2026](#)

Actualités des cours et tribunaux

Cour d'appel d'Anvers

Aperçu de la documentation récemment publiée concernant la législation, la doctrine, la jurisprudence en matière de droit pénal de la Cour d'appel d'Anvers.

- [193^{de} editie \(mei - juni 2026\) \(NL\)](#)

Universités – Barreaux – Associations - Autres

1. Universités

Centre de droit privé

- [Les pages n°214 – juillet 2026](#)
- [Les pages n°215 – septembre 2026](#)

2. Autres

Sélection d'arrêts de la CJUE par Rechtspraak.nl

- [Rechtspraak Europa – juli 2026 \(NL\)](#)
- [Rechtspraak Europa – september 2026 \(NL\)](#)

Infolettre de la Direction des Affaires civiles et du Sceau du Ministère français de la Justice

- [Infolettre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale – n°53 avril mai 2026](#)
- [Infolettre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale – n°54 juin 2026](#)

News d'été du droit international de la famille et de la jeunesse

- [News d'été \(août 2026\)](#)

Actualités du Parlement

I. Autres législations - liens utiles

Liens utiles

- NOUVEAU site web de la Cour de cassation : <https://courdecassation.be/fr>
- [Justel](#)
- [Juportal](#)
- [Moniteur belge](#)
- [Collège des cours et tribunaux](#)
- [Collège du Ministère public](#)
- [Le ministère public en image](#)
- [Senlex](#)
- [Belgiquelex : banque carrefour de la législation](#)
- [Législation coordonnée](#)
- [Rechtsreeks.be – Digitale archieven](#)
- [Fisconet plus du SPF Finances](#)
- [Catalogue commun des bibliothèques fédérales](#)
- Bibliothèque du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr/bibliotheque>

- Bibliothèque du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/biblioth%C3%A8que>

La Bibliothèque est libre d'accès pour toute personne intéressée. Les recherches se font par les visiteurs eux-mêmes, et le personnel est à disposition pour aider dans la consultation et la recherche des collections disponibles.

Seuls les fonctionnaires du SPF Finances en activité de service peuvent emprunter des ouvrages avec un maximum de 3 unités pour une période de 1 (un) mois.

Seuls sont empruntables les ouvrages indiqués comme tels dans la base de données. (Revue, dictionnaires, mises à jour,... ne sont pas prêtées, mais consultables sur place). Les fonctionnaires peuvent suggérer l'acquisition d'ouvrages intéressants pour la Bibliothèque au moyen du [formulaire de suggestion](#).

Ce formulaire est à envoyer à l'adresse mail de la Bibliothèque : bib.noga@minfin.fed.be

Les visiteurs peuvent faire des copies en respectant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que le code déontologique (ICT) du SPF Finances du 1er septembre 2020 qui est d'application pour tout utilisateur de la Bibliothèque

Autres institutions nationales, européennes et internationales

1. Législation européenne – liens statiques

Liens statiques

Banque de données sur la législation européenne

- [Eur-lex - Point d'accès à la législation de l'Union européenne sur le web](#)
- [Eur-lex - Synthèses de la législation de l'UE](#)
- [Office de publication de l'Union européenne](#)
- [Portail européen e-Justice](#)
- [Sources pour retrouver des infos UE](#)

Contact

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.